



DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
VIVIER AU COURT**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE	04.07.1980	CACHET DE LA MAIRIE 	SIGNATURE DU MAIRE 	
ARRETE LE	19.04.1985			
PUBLIE LE	25.04.1986			
APPROUVE LE	22.12.1986			
REVISION		MODIFICATION	MISE A JOUR	
PRESCRITE LE	ARRETEE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE
28.09.1996	22.12.1999	21.06.2001	16.09.2004	
29.03.2006	10.10.2007	03.03.2008		

**PROJET D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

2A

AVANT PROPOS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU présente le projet communal et définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation générale du territoire communal, la politique d'ensemble sur laquelle la commune souhaite s'engager.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'impose aux Orientations d'Aménagement Particulières (facultatives) et au règlement du PLU dans des termes de cohérence, c'est à dire que ces documents ne doivent pas être contraires aux orientations du PADD, doivent contribuer, même partiellement, à leur réalisation ou être sans effet à leur égard.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune souhaite mettre en œuvre sur son territoire les points suivants :

Le développement de l'urbanisation

Le développement de l'urbanisation devra conduire au rajeunissement et à l'accroissement raisonné de la population. Il permettra de gérer les équipements publics sans engager la commune au-delà de ses possibilités financières.

Il essaiera d'offrir aux jeunes de la commune la possibilité de rester sur la commune.

Il passera par :

- Le renforcement de l'attractivité du centre bâti par l'intégration de commerces, services et artisans.
- Le développement d'un habitat de qualité tout en restant dans des options abordables financièrement.
- Le maintien d'une forme urbaine traditionnelle pour le centre ancien qui passe en premier lieu par la gestion de l'implantation et du volume des constructions
- La création d'une offre diversifiée en matière de logement.
- La conservation d'une certaine mixité sociale par la réalisation d'opérations d'accession à la propriété et de logements locatifs.
- La création d'une offre diversifiée en matière de logement pour accueillir les populations nouvelles.
- L'organisation du développement de la zone bâtie à proximité des lotissements existants, avec un aménagement d'ensemble cohérent et phasé. L'intégration paysagère des constructions devra être prise en compte.
- Un bon niveau d'équipement et de services dans les différents secteurs pour répondre aux besoins des populations en matière notamment d'éducation, de loisirs, de santé, d'information, d'emploi, de sécurité...
- L'intégration des différents quartiers au développement urbain.
- Une urbanisation raisonnée permettant d'équilibrer la demande et l'offre dans le cadre de structures locatives privées ou non.
- Le maintien de la population en place.

Le développement de l'activité économique

Le développement de l'activité économique ne devra pas se faire au prix d'une destruction excessive de la nature, mais un équilibre devra être trouvé entre les différents enjeux.

Le développement de l'urbanisation devra permettre d'offrir des possibilités d'extension aux activités existantes et favoriser l'implantation de nouvelles entreprises. Il devra être réalisé dans le respect de l'environnement, en contrôlant les nuisances vis à vis de la population.

Il prendra en compte les activités artisanales, industrielles, libérales, commerciales, hôtelières et tertiaires.

Il sera mis en œuvre par :

- Le maintien des zones d'activités communale et départementale.
- Le développement des activités artisanales, commerciales et tertiaires dans les zones urbanisées de la commune.

L'organisation du développement harmonieux des différentes activités

- L'évolution de l'urbanisme communal devra se faire dans le respect de l'environnement et des contraintes agricoles et industrielles.
- Un juste équilibre entre les activités industrielles, agricoles, artisanales, commerciales, de services, libérales, de loisirs et l'habitat principal sera conservé.
- L'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers devra être maintenu.
- L'activité agricole sera protégée et de grands secteurs lui seront réservés.
- La continuité de l'activité agricole de la commune sera garantie, notamment en conservant, quand cela est encore possible, des possibilités d'extension aux exploitations agricoles situées à proximité de la zone bâtie. Pour les autres exploitations existantes ou futures, de grands secteurs d'expansion seront conservés.
- L'habitat sera protégé de l'activité agricole et inversement en en séparant bien les secteurs réservés
- les zones boisées seront protégées
- L'utilisation économe de l'espace sera favorisée.

L'amélioration du cadre de vie de la commune

Le cadre de vie des habitants devra tendre vers une amélioration notamment par :

- La protection, la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien remarquable de la commune, et le remplacement des immeubles délabrés sans intérêt patrimonial.
- Le développement des équipements publics structurants dans les domaines de l'éducation, des sports, des loisirs, de la culture et du social.
- La reconversion des friches industrielles
- La restructuration des îlots insalubres
- Le traitement des espaces publics
- La protection des zones boisées et arborées.
- L'interdiction du mitage dans les zones naturelles.

La protection de la nature

La protection de la nature ne devra pas se faire au détriment de tout développement économique, mais un équilibre devra être trouvé entre les différents enjeux.

Seront pris en compte :

- La préservation du paysage
- L'utilisation des ressources dans une perspective de développement durable
- La protection des espaces naturels,
- L'utilisation économe de l'espace.
- La préservation de la ressource en eau en limitant les constructions dans les périmètres de protection.

La prise en compte des risques

Tous les projets devront évaluer et prendre en compte les risques connus ou supposés. Les risques connus sont de deux ordres, naturels et technologiques.

Sur la commune sont recensés :

- Les risques naturels liés au ruissellement.
- Les risques industriels, notamment autour des installations classées.